



S.K.I.F – BELGIUM asbl/vzw

Shotokan Karate-Do International Federation Belgium
www.skifb.be

Member of S.K.I.F. – Federation of Master KANAZAWA, 10th Dan – Tokyo – Japan

"Shotokan Karate-Do International Federation Belgium" asbl/vzw
en abrégé : "S.K.I.F.-B." ou S.K.I.F. Belgium

Bruxelles

Numéro d'identification : 6971/87

STATUTS

Dénomination, siège social

Article 1^{er}.

L'association est dénommée : "Shotokan Karate-Do International Federation Belgium", en abrégé : "S.K.I.F.-B." ou S.K.I.F. Belgium.

Article 2.

Son siège social est situé Avenue Baron Seutin 19, 1410 Waterloo.

Objets, buts, appartenance

Article 3.

L'association a pour but la pratique du karaté shotokan dans la lignée traditionnelle des maîtres de la fédération internationale : Shotokan Karate-Do International et de son instructeur en chef Hirokazu KANAZAWA.

Article 4.

L'association est membre de la Shotokan Karate-Do International Federation (S.K.I.F.) ayant son siège à Tokyo – Japon.

Article 5.

L'association peut devenir membre d'autres associations, à condition que cette affiliation ne soit pas contraire aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la S.K.I.F.-B., la démission restant possible à tout moment dans le cadre des devoirs acceptés. L'assemblée générale prend la décision concernant l'admission et la démission.

Durée

Article 6.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps. En cas de dissolution, le patrimoine éventuel sera reversé conformément à l'article 41.

Membres

Article 7.

L'association comprendra quatre catégories de membres :

- a : les membres fondateurs, qui sont les constituants identifiés dans les statuts parus précédemment, sous le n° d'identification 6971/87, et qui n'ont pas présenté leur démission depuis lors ;
- b : les membres effectifs/associés, qui sont les responsables clubs, titulaires d'une licence en cours, assurés et dont le club est valablement affilié ;
- c : les membres adhérents, qui sont les membres pratiquants des différents clubs, titulaires d'une licence en cours et qui sont assurés ;
- d : les membres honoraires ou protecteurs.

Article 8.

Le nombre minimal de membres effectifs/associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 9.

Sont éligibles au conseil d'administration, les quatre catégories de membres citées ci-dessus, pour autant qu'ils répondent aux critères définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 10.

Seuls les membres effectifs/associés ont le droit de vote lors des assemblées générales ou assemblées générales extraordinaires.

Article 11.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre effectif est fonction du nombre de membres adhérents faisant partie de son club et est fixé de la manière suivante :
le club ayant de un à vingt cinq membres possède une voix, le club ayant de vingt six à cinquante membres possède deux voix, le club ayant plus de cinquante membres possède trois voix, ce qui constitue le maximum.

Article 12.

Seuls les membres pratiquants en possession d'une licence en ordre peuvent être pris en compte. Le Trésorier communique la liste, et si nécessaire en fait la démonstration avant les votes.

Article 13.

Tout club peut envoyer maximum 2 représentants à l'assemblée générale. Chaque membre des autres catégories peut assister aux assemblées à condition d'avoir une licence en ordre.

Article 14.

Les membres des quatre catégories citées ci-dessus sont tenus de connaître et de se conformer aux règlements d'ordre intérieur de l'association, ainsi qu'aux règlements internationaux en vigueur à la S.K.I.F. de Maître Hirokazu KANAZAWA.

Admission

Article 15.

Les nouveaux membres seront admis sur décision du conseil d'administration. Toute personne qui veut devenir membre doit faire une demande écrite adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine les demandes d'admission des différentes catégories de membres, vérifie si celles-ci sont en conformité avec les dispositions précisées dans le règlement d'ordre intérieur, et communique aux intéressés, soit l'acceptation de leur demande, soit le refus de celle-ci, accompagnée dans ce dernier cas des motivations.

Démission, exclusion

Article 16.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par lettre recommandée, sa démission au conseil d'administration. Est député démissionnaire, l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. La démission est entérinée par le conseil d'administration et est effective à partir de cette date.

Article 17.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Article 18.

L'associé démissionnaire ou exclu, et leurs ayant droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ceux-ci, ainsi que les tiers, ne peuvent pas réclamer le remboursement des contributions qu'ils ont versées.

Assemblée Générale

Article 19.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs/associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 20.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale : les modifications des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association.

Article 21.

L'assemblée générale ne pourra se prononcer valablement que si les membres effectifs/associés présents ou représentés, représentent les deux tiers des membres adhérents/pratiquants de la fédération.

Article 22.

Les membres effectifs/associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par, un autre membre effectif/associé, un membre adhérent/pratiquant ou un tiers. Les membres ou tiers ne peuvent disposer de plus de deux procurations. La ou les procurations écrites et soussignées n'est ou ne sont valables que pour l'assemblée générale concernée.

Article 23.

Si le quota de présences n'était pas respecté lors de la première réunion, il devra être convoqué une seconde réunion endéans les 30 jours qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs/associés présents.

Article 24.

Les décisions, autres que celles mentionnées à l'article 25, ont lieu à la majorité simple des voix (la moitié plus un). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 25.

Une modification de statuts ne peut être décidée que si elle obtient la majorité des 2/3 des voix. La dissolution de la S.K.I.F.-B. exige une majorité des 3/4 des voix.

Article 26.

Le conseil d'administration décide du mode de scrutin, secret ou public.

Article 27.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Article 28.

Le conseil d'administration peut provoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 29.

Dans les deux cas, les convocations adressées par lettre circulaire quinze jours avant l'assemblée spécifieront le lieu, le jour, l'heure, et l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal de l'assemblée parviendra par lettre circulaire dans les deux semaines suivant l'assemblée générale, aux membres effectifs/associés.

Article 30.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont actées, sous forme de minutes, soussignées par le Président et un administrateur, et archivées dans un registre. Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les autres membres ou tiers.

Conseil d'Administration

Article 31.

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de sept administrateurs maximum, nommés par l'assemblée générale.

Article 32.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures seront envoyées au secrétariat de l'association dans le délai mentionné dans la lettre de convocation.

Article 33.

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du conseil d'administration possède une voix.

Article 34.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion financière ainsi que de nommer des mandataires qui ont accès aux comptes de l'association, de la gestion courante et de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement du ressort de l'assemblée générale. Les tâches et le fonctionnement du conseil d'administration sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 35.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Trésorerie, cotisations

Article 36.

Les moyens financiers de l'association peuvent provenir de toutes les sources considérées comme nécessaires par le conseil d'administration, qui peuvent être approuvées par l'assemblée générale, et qui ne sont pas en contrevenance avec les dispositions de la loi.

Article 37.

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. Elle ne peut dépasser 50 euros pour les membres adhérents/pratiquants. Les clubs doivent également s'acquitter d'une affiliation annuelle. Le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 100 euros.

Article 38.

Les comptes sont vérifiés par deux commissaires au moins nommés par l'assemblée générale et chargés de lui faire un rapport sur l'exécution de leur mission. Les deux commissaires aux comptes ne peuvent être réélus l'année suivante au même poste. Ils ne peuvent appartenir au même club que le trésorier de l'association.

Article 39.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 40.

Les engagements pris par la S.K.I.F.-B. sont garantis exclusivement par les avoirs de l'association.

Dissolution

Article 41.

Si l'association venait à être dissoute volontairement, son patrimoine serait reversé, sous contrôle d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, à la S.K.I.F., ayant son siège à Tokyo, Japon, endéans les trois mois. Des éventuelles fusions ou absorptions ne pourront être considérées comme étant une dissolution volontaire.

Points non réglés par les présents statuts

Article 42.

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Divers

Article 43.

La S.K.I.F.-B. corrigera ses statuts ou règlements internes s'il echet, en fonction des règlements internationaux en vigueur, au sein de la S.K.I.F., mouvement de Maître Hirokazu KANAZAWA.

Article 44.

La S.K.I.F.-B. ne sera en aucun cas responsable des accidents pouvant survenir, sur le chemin menant à l'entraînement et retour, pendant l'entraînement ou compétition de quelque nature que ce soit.

Article 45.

L'administration de la S.K.I.F.-B. est réglementée par les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Aucun article du règlement d'ordre intérieur ne peut être en contradiction avec les statuts. La constitution et les modifications du règlement d'ordre intérieur sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 46.

Tous les points en rapport avec l'aspect technique sont précisés dans le règlement technique.